



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 3 DÉCEMBRE 2024**

**BM2024/12/03/06 : PROTOCOLE CADRE COMPENSATOIRE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE
FONCTIONNEMENT DE ZONES DE SURINONDATION DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MARNE À
L'AMONT DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

DATE DE LA CONVOCATION : 27 novembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/08/12/13 relative à la compétence GeMAPI de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2019/21/06/12 approuvant la signature de la charte d'engagement promouvant la restauration des zones d'expansion de crues et la mise en place de servitudes d'utilité publique concourant à la réduction de l'aléa inondation sur le bassin Seine-Normandie,

Vu la délibération BM2024/02/06/06 approuvant la convention de partenariat avec Seine Grands Lacs, la Chambre d'agriculture de la Marne et le syndicat mixte de la Marne moyenne,

Vu la délibération CM2024/02/15/13 approuvant le protocole cadre avec Seine Grands Lacs et la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France, portant sur l'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles liés à l'aménagement et au fonctionnement de zones dites de « surinondation » sur le

bassin versant de la Seine en amont de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2024/10/11/17 approuvant le protocole-cadre compensatoire pour l'aménagement le fonctionnement de zone de surinondation dans le département de l'Aube,

Vu la charte d'engagement pour la restauration de zones d'expansion de crues et la mise en place des servitudes d'utilité publique signée le 27 février 2020 par la Métropole du Grand Paris, le préfet coordinateur de bassin et les Chambres d'agriculture des régions Île-de-France, Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté et Centre Val de Loire,

Vu le protocole cadre, établi entre Seine Grands Lacs et la Chambre d'agriculture de région d'Île-de-France, relatif au financement des préjudices fonciers et à l'indemnisation des dommages agricoles liés à l'aménagement et au fonctionnement des zones dites de "surinondation" sur le bassin versant de la Seine en amont de la Métropole du Grand Paris,

Vu le projet de protocole cadre compensatoire pour l'aménagement et le fonctionnement des zones dites de surinondation dans le département de la Marne à l'amont de la Métropole du Grand Paris, annexé à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations,

Considérant l'exposition de la Métropole du Grand Paris aux inondations et l'intérêt que la Métropole a à agir sur son périmètre mais également sur le bassin amont,

Considérant, de ce fait, la cohérence de l'action de la Métropole du Grand Paris en matière de GeMAPI vis-à-vis du bassin amont,

Considérant qu'aujourd'hui ce sont non seulement les quatre grands lacs réservoirs gérés par Seine Grands Lacs qui participent à la protection de l'agglomération métropolitaine mais également toutes les zones naturelles d'expansion des crues et les champs d'inondation contrôlée,

Considérant que les champs d'inondation contrôlée génèrent un transfert de vulnérabilité de la Métropole du Grand Paris vers des secteurs agricoles de l'amont,

Considérant que la Métropole pour encourager les agriculteurs de bassin amont à s'engager dans des actions concrètes traduisant la solidarité amont/aval en matière d'inondation doit mobiliser des moyens financiers,

Considérant que le protocole cadre de surinondation a été élaboré en partenariat avec Chambre d'agriculture de région Ile-de-France, cheffe de file des Chambres du bassin versant, mais que sa mise en œuvre sur l'ensemble du bassin versant nécessite une déclinaison de ces principes dans des protocoles adaptés aux enjeux départementaux,

Considérant que la Métropole oriente son accompagnement financier, dans le cadre de ce protocole cadre, vers l'ensemble des indemnités destinées aux agriculteurs, et gérées par les collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage gemapiens, lors des trois phases des opérations : emprise des aménagements, instauration de la servitude, fonctionnement de l'ouvrage,

Considérant le partenariat initié au Salon de l'Agriculture 2024 pour ~~une coopération entre la~~ Métropole du Grand Paris et la Chambre d'agriculture de la Marne,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le principe du soutien financier aux collectivités territoriales exerçant la compétence GEMAPI à l'amont du bassin versant de la Seine, dans le département de la Marne, et de l'indemnisation des propriétaires fonciers et exploitants agricoles concernés par la construction et la mise en fonctionnement des ouvrages de surinondation.

APPROUVE le protocole cadre compensatoire pour l'aménagement et le fonctionnement des zones dites de surinondation dans le département de la Marne à l'amont de la Métropole du Grand Paris, conclu avec Seine Grands Lacs et la Chambre d'agriculture de la Marne.

PRECISE que tout protocole local sera soumis à l'approbation du Conseil de la Métropole du Grand Paris,

AUTORISE le président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.